

Division de Strasbourg

Référence courrier : CODEP-STR-2026-018608

LORYON336 boulevard Duhamel de Monceau
45160 OLIVET

Strasbourg, le 23 mars 2026

Objet : Inspection inopinée sur site d'un organisme agréé pour les vérifications en radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 18 mars 2026 sur le thème des organismes agréés

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-STR-2026-1033.

N° d'agrément ASNR : OARP0077

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants ;
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29, L. 1333-166 et R. 1333-172 à R. 1333-174 ;
- [3] Arrêté du 24 octobre 2022 relatif aux modalités et fréquences des vérifications des règles mises en place par le responsable d'activité nucléaire ;
- [4] Décision n° 2022-DC-0747 du 6 décembre 2022 de l'Autorité de sûreté nucléaire fixant des règles que le responsable de l'activité nucléaire est tenu de faire vérifier en application de l'article R. 1333-172 du code de la santé publique ;
- [5] Décision n° 2022-DC-0748 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 décembre 2022 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes chargés des vérifications mentionnées à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique ;
- [6] Décision d'agrément de l'organisme : CODEP-DIS-2021-017651 (OARP0077).

Monsieur,

Dans le cadre de ses attributions en référence, l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) a procédé le 18 mars 2026 à une inspection inopinée sur site pour une prestation que vous avez réalisée à Illkirch-Graffenstaden (67) ayant pour objet la vérification des règles mises en place par le responsable d'une activité nucléaire.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Cette inspection inopinée sur site visait à s'assurer du respect des prescriptions applicables à l'action de contrôle exercée par la société LORYON dans le cadre de son agrément pour les vérifications de radioprotection menées au titre du code de la santé publique. L'activité examinée consistait en une vérification de radioprotection d'une installation de recherche utilisant des sources radioactives non scellées (sans production d'effluents radioactifs) par un vérificateur de votre agence lors de son intervention réalisée le 18 mars 2026.

L'inspecteur a assisté à l'examen documentaire réalisé par le vérificateur et l'a accompagné lors de la réalisation de ses mesures ainsi qu'à la synthèse faite à l'exploitant à l'issue de la vérification. Il s'agissait de la première vérification réalisée par le vérificateur en autonomie (sans superviseur).

Il ressort de cette inspection que plusieurs règles n'ont pas été correctement vérifiées par votre intervenant (cf. demande II.1). Il conviendra ainsi de me faire part des dispositions prises pour améliorer le contenu de vos prestations, en particulier en matière de renforcement de la formation et d'habilitation, afin de respecter les dispositions du point 5.1 de l'annexe 1 de la décision [5].

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Modalités de réalisation de la prestation de vérification

Les modalités de réalisation de la prestation de vérification sont fondées sur les textes réglementaires visés en référence [3], [4] et [5].

De plus, le 5.1 de l'annexe 1 de la décision [5] précise que « le personnel susceptible de réaliser des vérifications dispose d'une connaissance et d'une expérience suffisantes :

- *des règles de déontologie de l'organisme ;*
- *du système de gestion de la qualité, des procédures administratives et techniques de l'organisme ;*
- *des risques sanitaires liés à une exposition aux rayonnements ionisants du public et de l'environnement ;*
- *de la réglementation relative aux activités nucléaires pour lesquelles il réalise des vérifications ;*
- *des méthodes et processus de gestion des déchets produits par ces activités nucléaires ;*
- *des principaux écarts susceptibles d'être rencontrés lors des vérifications, ainsi que de leurs conséquences réelles ou potentielles sur le public et l'environnement ;*
- *des méthodologies de mesure, de mise en œuvre de l'instrumentation ainsi que des normes en vigueur en matière de mesure des rayonnements ionisants ;*
- *des responsabilités juridiques associées à leur intervention ;*
- *des méthodes et des outils pour la réalisation des rapports de vérification ».*

L'inspecteur a constaté des écarts aux exigences réglementaires lors de la vérification réalisée par votre vérificateur. Ils concernent les règles suivantes :

1- Relevé de l'acte administratif :

Votre vérificateur a relevé le numéro SIGIS de l'établissement sans prendre les références exactes de la décision d'enregistrement en vigueur commençant par « CODEP-STR-... ».

2- Règle G de l'arrêté [3] relative à l'inventaire des sources :

« Une copie de l'inventaire des sources de rayonnements ionisants est transmise à l'IRSN [devenu ASNR] selon la fréquence qui s'applique en fonction du régime administratif ».

Votre vérificateur n'a pas relevé les références de l'envoi de l'inventaire à l'ASNR pour les sources non scellées (il a relevé les références de l'envoi uniquement pour les sources scellées). Après la remarque de l'inspecteur, il a finalement notifié cette information dans son rapport.

3- Règle H de l'arrêté [3] relative à l'examen de réception :

« Les contrôles et les vérifications réalisés dans le cadre de l'examen de réception sont enregistrés ainsi que, le cas échéant, les actions correctives mises en œuvre pour permettre la mise en conformité des locaux ».

Votre vérificateur indique à l'exploitant que pour les installations mises en service avant 2019, le contrôle technique externe de radioprotection vaut examen de réception. Ce point d'interprétation n'est pas correct.

4- Règle A de l'arrêté [3] relative au plan de gestion des effluents et des déchets :

« Le plan de gestion des effluents et des déchets est présent, à jour et exhaustif au regard des effluents et des déchets générés par l'activité nucléaire ».

Votre vérificateur a vérifié la présence d'un plan de gestion des effluents et des déchets sans pour autant contrôler son exhaustivité et a *minima* la mention des radionucléides présents dans la décision d'enregistrement.

5- Règle J de l'arrêté [3] relative aux effluents contaminés :

« Pour les activités nucléaires rejetant des radionucléides dans l'environnement :

- une surveillance des rejets d'effluents est mise en place ;*
- les résultats de la surveillance des rejets d'effluents sont conservés conformément au V de l'article R. 1333-16 du code de la santé publique ;*
- les limites de rejet fixées par la décision d'autorisation ou d'enregistrement délivrée par l'autorité compétente sont respectées ;*
- une estimation des doses reçues par la population sur la base de rejets réels de l'activité est réalisée périodiquement ;*
- les estimations des doses reçues par la population sont mises à disposition du public. »*

Votre vérificateur a questionné l'exploitant sur cette règle alors qu'elle n'est pas applicable à l'établissement car il n'y a pas de rejet de radionucléides dans l'environnement (mais seulement des déchets solides et liquides gérés en décroissance ou destinés à l'ANDRA).

6- Règle D.4 de la décision [4] relative à l'incendie :

« Des dispositions de prévention, de détection, de maîtrise et de limitation des conséquences d'un incendie qui surviendrait dans les lieux d'entreposage des déchets sont mises en œuvre ».

Votre vérificateur a questionné oralement l'exploitant sur le respect de cette règle en salle de réunion (l'exploitant a répondu que tout était conforme). Toutefois, au moment de la visite du local de gestion des déchets, il n'a pas vérifié la présence réelle de ces dispositions (détecteur de fumées, extincteurs...).

7- Règle D.3 de la décision [4] relative à la facilité de décontamination des locaux :

« Les matériaux utilisés dans le lieu d'entreposage des déchets sont facilement décontaminables. »

Votre vérificateur n'a pas réalisé une vérification minutieuse de cette règle. En effet, le local de gestion des déchets comportait de nombreuses éraflures de taille importante sur les murs les rendant *de facto* non facilement décontaminables.

8- Règle I.2 de la décision [4] relative à la présence d'un détecteur de liquide en cas de fuite :

Concernant les effluents liquides contaminés ou susceptibles de l'être : [...] Les dispositifs de rétention sont munis de détecteur de liquide en cas de fuite dont le bon fonctionnement est testé périodiquement [...]

Votre vérificateur a questionné l'exploitant sur la présence d'un détecteur de liquide en cas de fuite alors que cette disposition n'est pas applicable à l'exploitant car il ne gère pas d'effluents liquides avec des cuves d'entreposage (mais seulement des déchets liquides sur rétention).

9- Règle J de la décision [4] relative au contrôle du niveau de contamination

« Contrôle du niveau de contamination radioactive :

1. dans les zones à déchets contaminés ;

2. dans les lieux d'entreposage des déchets contaminés ;

Contrôle de l'absence de contamination radioactive dans les lieux attenants aux zones à déchets contaminés et aux lieux d'entreposage des déchets contaminés ».

Votre vérificateur a réalisé un contrôle du niveau de contamination radioactive avec des mesures en débit de dose ($\mu\text{Sv/h}$) et non pas en coups par seconde (cps).

Par ailleurs, votre vérificateur n'a pas réalisé de mesure indirecte par frottis pour la mesure au compteur à scintillation dans un local dans lequel une source de ^{14}C était présente.

Demande II.1 : Renforcer les connaissances et l'expérience de l'ensemble de votre personnel qui réalise des prestations de vérification afin de respecter les exigences du 5.1 de l'annexe 1 de la décision [5]. Vous me ferez part des dispositions détaillées prises en ce sens.

Transmission de documents

Demande II.2 : Transmettre les documents suivants :

- Copie du rapport de la présente vérification transmis à l'exploitant ;
- Liste à jour des vérificateurs habilités de l'organisme agréé ;
- Liste à jour des instruments de mesure utilisés par l'organisme agréé

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Fiche de mission

Observation III.1 : La fiche de mission ne précisait pas le temps alloué à cette vérification. Il était toutefois prévu 7 heures dans l'agenda du vérificateur ce qui s'est avéré suffisant.

Trame utilisée pour le rapport de vérification

Observation III.2 : Votre vérificateur a utilisé une trame pour le rapport de vérification intitulée : « PROJET_OARP_Procédure de vérification CSP » ce qui pourrait signifier que des documents non validés dans le système de gestion de la qualité sont utilisés pour la réalisation des prestations de vérification.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Strasbourg,

Signé par
Camille PERIER